

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX
AMBULANCES ET VÉHICULES SANITAIRES LÉGERS (VSL)
N°26-026**

Le maire de la Ville de Saint-Priest en Jarez ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 et R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée et actualisée,

Considérant que le maire peut, sur la base de l'article L2213-3 du code général des collectivités territoriales instituer, à titre permanent ou provisoire, des emplacements réservés sur les voies publiques pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service,

Considérant que les ambulances et véhicules sanitaires légers doivent répondre à une mission d'intérêt général,

Considérant la configuration de la voie et des emplacements de stationnement de l'avenue Pierre Mendès France pouvant rendre difficile l'accès aux services médicaux installés dans le SIGALE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions utiles aux ambulances et VSL pour leur permettre d'assurer leurs missions dans des conditions de circulation et d'accès favorisés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Douze emplacements de stationnement réservés aux ambulances et véhicules sanitaires légers sont créés avenue Pierre Mendès France au droit du bâtiment le SIGALE.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur ces emplacements, excepté pour les ambulances et véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 3 :

Les véhicules ne respectant pas les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire matérialisant et rendant exécutoire les présentes dispositions sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature, de sa publication sur le site de la commune : www.saint-priest-en-jarez.fr et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Priest en Jarez, M. le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique de la Loire et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Priest en Jarez,
le 25 février 2026.

Le Maire,
Christian SERVANT.

